

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-416

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 13 décembre 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DES NESQUIERES DU N°1 AU N°1600

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 3221-4 à L. 3221-5,
- VU Le code de la route et notamment ses articles R. 411-8 et R. 413-1,
- VU Le code pénal et notamment son article R. 610-5,
- VU La convention de superposition d'affectation de la Véloroute Via Venaissia et du chemin des Nesquières entre le département de Vaucluse et la commune de Velleron.
- VU L'avis du service prévention et sécurité opérationnelle,
- VU L'avis de la Direction des services techniques,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de la Via Venaissia et plus particulièrement de la requalification d'une partie du chemin des Nesquières en voie verte, il convient de modifier le plan de circulation municipal dans les conditions énoncées ci-après,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de régler l'usage du chemin des Nesquières, classé en voie verte, en site propre, et de ses intersections avec d'autres voies sur lesquelles circule tout autre usager. La section concernée est comprise entre le n°1 et le n°1600 du chemin Nesquières à L'Isle sur la Sorgue. Cette voie n'est pas affectée à la circulation générale.

ARTICLE 2 : La voie verte du chemin des Nesquières est affectée, conformément à la définition du code de la route par le panneau C 115, à la circulation des véhicules et usagers suivants :

- les cyclistes, y compris les vélos à assistance électrique (VAE),
- les utilisateurs de matériels à roulette, non motorisé,

- les fauteuils mobiles pour personnes en situation de handicaps, manuels et / ou électriques,
- les piétons,

et par dérogation :

- les cavaliers,
- les cyclomobiles légers,
- les véhicules de secours, de pompier ou ambulance, de la police municipale et gendarmerie dans le cadre de leurs missions respectives,
- les véhicules de secours et de lutte contre les incendies dans le cadre de leurs missions,
- les véhicules d'intervention sur les réseaux présents sur le domaine public, dans le cadre de leurs missions si nécessaire,
- les véhicules des agents chargés de l'entretien et de l'exploitation,
- les véhicules des riverains (véhicules des propriétaires et exploitants agricoles) et des ayants droits des riverains des parcelles desservies par cette portion de voie verte, y compris les véhicules des personnes leur rendant visite,
- les véhicules de livraisons ou services divers à destination d'une parcelle desservie par la voie verte.

La circulation est autorisée uniquement pour les véhicules de service dotés de leur signalisation réglementaire et dont le poids total en charge n'excède pas les 19 tonnes et comprenant au maximum deux essieux.

Les usagers strictement interdits sont les suivants :

- l'ensemble des véhicules motorisés non visés ci-avant,
- les animaux domestiques non tenus en laisse.

Des usagers à véhicules motorisés sont susceptibles de bénéficier d'autorisations dérogatoires et occasionnelles de circulation sur la voie verte, dès lors qu'elles se révéleraient nécessaires à la réalisation de leurs activités.

ARTICLE 3 : La vitesse de circulation sur la portion de voie visée à l'article 1^{er} est limitée à 30 km/h. Les usagers doivent en tout état de cause adapter leur vitesse à la configuration de la voie, à la présence d'autres usagers et types d'usagers et aux conditions météorologiques.

Les véhicules motorisés et les VAE doivent réduire leurs vitesses respectives lors du croisement et/ou dépassement des piétons et autres usagers.

Les véhicules motorisés doivent laisser la voie libre aux autres usagers autorisés, quitte à se ranger ou s'arrêter sur l'accotement quand cela est possible.

Tous les usagers devront respecter les régimes de priorité divers tout au long de l'itinéraire et respecter toutes les prescriptions indiquées par une signalisation verticale et/ou horizontale.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes natures sont interdits sur la voie verte.

Les accès types riverains, et autres ayants droits restent autorisés. Les usagers doivent emprunter la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement et/ou le dépassement d'autres usagers.

ARTICLE 4 : Les usagers sont priés de se renseigner au préalable et de respecter les interdictions de circuler qui pourront être mises en places lors des évènements de crise.

ARTICLE 5 : Les parcours de la voie verte et de la Via Venaissia sont indiqués par des panneaux d'identification et directionnels normalisés selon le schéma départemental vélo du Vaucluse 2018-225 (et le schéma départemental / guide technique de signalisation cyclable / octobre 2018).

Les panneaux indiquant un danger, une intersection ou une information répondent à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorités.

Les tronçons de Véloroute classés en voie verte sont signalés par la mise en place de panneaux :

- C 115 + M4yd pour autoriser les cavaliers,
- C 116.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent. Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route, les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate à la charge du contrevenant.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, à sa demande, et notifié à la gendarmerie, au Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière et aux Agences routières départementales de l'Isle sur la Sorgue et de Carpentras.

ARTICLE 9 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle sur la Sorgue, le 6 décembre 2024



Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
urra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.